

6 5,75 (6?)

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure Xavier Oberson

Epreuve: Droit fiscal suisse

Date: 21.01.2015

John Lemon

John Lemon est domicilié à Genève, il est donc assujéti de manière illimitée, soit, sur l'entier de son revenu au niveau fédéral et cantonal et sur sa fortune au niveau cantonal, à l'exception des entreprises, établissements stables et des immeubles situés à l'étranger (respectivement en dehors du canton pour l'impôt cantonal) (art. 31 et II cum 6 LFD; 3 I et II LHD; 2 I et II cum 5 LPP/Gc). Il est tenu sur son revenu au niveau fédéral (1^{er} ltr. a et 16 m. LFD) et au niveau cantonal (2 I ltr. a et 7 m. LHD; 1 et 4 m. LPP/Gc).

Employé par l'entreprise

Il sera tenu sur les revenus de son activité indépendante (17 I LFD; 18 I LPP et 7 I LHD), soit, étant donné qu'il gagnait 100'000.- l'année et qu'il a cessé ses activités le 1^{er} juin, 50'000.-.

Respectivement des actions

La plus-value réalisée lors de la cession de l'immeuble doit-elle être imposable?

aby bug

L'art. 16 III LFD (2⁷ ltr. g LPP/Gc) prévoit que les gains en capitaux sont exonérés. Au cas, il s'agit de la vente à pas ou en partie systématique et planifiée, n'est pas fréquente. Même un certain lien avec l'activité professionnelle, mais pas de revenu à du fond étranger ou de emploi. Les conditions pour qualifier la plus-value de revenu de l'activité indépendante ne sont donc pas remplies. Il s'agit donc d'un gain en capital non-imposable, idem pour la vente d'action. Il faudra aussi examiner si il pourra faire valoir des déductions (26 m LFD et 29 m LPP/Gc). Rien n'est précisé dans l'énoncé.

son revenu net imposable est constitué de ses revenus bruts (50'000.-) moins les éventuelles déductions admises (25 LFD / 28 LPP)

*1: La vente n'est pas soumise à la TVA, car elle ne remplit pas les conditions, notamment car John n'est pas assujéti (10 L TVA)

Au niveau cantonal, il sera taxé sur sa fortune (2I let. a LHD et 131a LHD; 101 et 46m. LPP/6e).
L'état exact de sa fortune n'est pas connue.

Il pourra peut-être faire valoir des déductions (56 à 58 LPP/6e).

La fortune nette imposable représente la fortune brute, moins les déductions admissibles (46 LPP/6e).

Paul Mc Country:

Le demandeur est domicilié à Genève, il est donc assujéti illimité de la même manière que John Lemon (cf. supra John Lemon)

Il sera taxé sur son revenu de l'activité indépendante (19I LFD; 18I LPP; 19I LPP)

A ce titre, il a reçu 250'000.- de salaire. On peut cependant se poser

la question d'une PAA, vu l'augmentation en rapport au salaire de John. Les conditions

d'une PAA sont une prestation sans contre-prestation correspondante, ici Paul travaillant

comme luthier mais il est difficilement envisageable que son salaire représente 250%

du salaire d'un autre luthier compétent et honnête, que la prestation soit

accordée à un actionnaire ou un proche, ici, Paul est actionnaire unique, qu'elle n'aurait

pas été accordée à un tiers dans les mêmes conditions, John n'a pas bénéficié de ces

conditions pour un travail semblable, et enfin que les organes devaient se rendre

compte de l'avantage accordé; ici Paul est conscient du salaire qu'il se verse.

Il s'agit donc bien d'une prestation appréciable en argent, soit d'un

dividende caché (20I let. e LFD; 19I LHD; 22I let. e LPP).

Son revenu de l'activité indépendante est donc ramené à 400'000.- et les 150'000.-

seront considérées comme un rendement de la fortune mobilière (cf. infra).

Il faudra aussi voir si il y a des déductions possibles au sens de 26 LFD (29 LPP).

En achetant et vendant des machines musicales, Paul réalise une plus-value

de 400'000.-. On peut se poser la question de savoir si il faut les

considérer comme revenu de l'activité indépendante (18I LFD / 19I LPP).

In casu, l'activité a un caractère systématique et planifiée avec de fréquentes

opérations. Elles-ci portent sur un certain nombre d'archives, avec exonération de déduction
très courte. L'activité a un lien avec l'activité pro, car Paul est dans la majeure;
l'acquisition a été financée par des capitaux étrangers. Il y a pas d'information
sur l'utilisation des gains, mais les critères de la 1^{re} sont suffisamment remplis pour
que la plus-value soit qualifiée de revenu de l'activité indépendante.
Il pourra faire valoir les déductions de art. 27 à 30 LFD (30 LPP) si il
les a eu dans l'exercice de l'activité, notamment les intérêts du prêt si celui-ci
y est soumis.

Les rendements de la fortune mobilière sont également taxés (20 LFD; 22 LPP).
Proté par, pour les sociétés dans lesquels il détient plus de 10% de parts,
notamment Ladybug SA, il profitera d'une imposition partielle des dividendes, soit
50% s'ils appartiennent à la fortune commerciale (186 LFD et 196 LPP) ou 60%
s'ils appartiennent à la fortune privée (20 bis LFD; 22 TT LPP). Il pourra
et ailleurs se faire rembourser l'impôt anticipé aux conditions de
l'art. 21^{er} LIA, qui sont ici apparemment remplies.

Il sera notamment taxé sur les éventuels dividendes versés par Ladybug SA (20 LFD et c. LFD,
22 I let. c LPP), mais également sur les dividendes occultes, soit 150'000.- (cf. supra),
plus 100'000.- (cf. supra, Ladybug) ainsi que 5'000.- (taux d'intérêt non exigé par Ladybug;
cf. supra).

Paul pourra peut être faire valoir des déductions prévues aux art. 32 à 35 LFD (31 à 40 LFD).

Le revenu net est composé de tous les revenus bruts imposables moins les déductions admissibles.*

Il sera également taxé sur la fortune au niveau du canton (9 et 46 LPP (c)),
notamment les participations à Ladybug SA. Il pourra peut-être faire valoir
les déductions des art. 56 à 58 LPP. La fortune nette est constituée de la fortune brute
imposable, moins les déductions admissibles (46 LPP).

*¹ On peut se poser la question si Paul est soumis à la TVA dans son activité de vente et
publiques. La vente rentre dans le champ de l'impôt (18 L TVA); il faut vérifier que la prestation
est localisée en Suisse (7 I let. a L TVA). La vente, si est réalisée dans (21 L TVA); si exornée
(23 L TVA). Et à la condition que la recette aille un caractère permanent, Paul est assujéti à
la TVA (10 L TVA)

* 25 LFD
29 LPP

Sadlybug SA:

Sadlybug est une société sise à Genève, elle est donc assujettie illimitée (50 et 52 LIFD; 2 et 4 LIPM; 20 LHID). Elle sera taxée sur le bénéfice au niveau fédéral et cantonal (1 L. et 6 LIFD; 2 L. et 6 LHID; 1 L. et 11 LIPM) et sur le capital au niveau cantonal (2 L. et 6 LHID; 1 LIPM cum 2^{ème} LIPM)

Elle sera taxée sur le bénéfice (58 LIFD; 71 et 72 LIPM; 24 LHID), soit 300'000.-, auquel il faut rajouter les PAA (58 L. et 6-c LIFD; 72 L. et 6 LIPM). En premier lieu, il faudra rajouter 150'000.- accidentaire du salaire de Paul (cf. Supra).

La société a prêté 100'000.-, apparemment sans intérêts à Paul, puis elle a abandonné sa créance, sans contre-prestation correspondante de Paul, celui-ci étant l'actionnaire de la société. Elle n'aurait pas agi de même avec un tiers et la disproportion est tellement flagrante que Paul devrait se rendre compte. Il s'agit donc dans les 2 cas de prestations appréciables en argent qui seront rajoutés au bénéfice. C'est un total de 255'000.- qui ont été versés en PAA et seront rajoutés au bénéfice.

De plus, si la société verse des dividendes supplémentaires, elle devra prélever l'impôt anticipé* (4 L. et 6 LIA; 70 LIA; 72 LIA et 74 LIA), y compris sur les 255'000.- assimilés à des dividendes cachés.

La société pourra aussi déduire les charges comptables justifiées (59 et 62-63 LIFD; 25 LHID; 73 LIPM), y compris les éventuelles pertes sur le 7^{ème} exercice (67 II L. et 6 LIFD; 73 LIPM), notamment les impôts et les salaires.

Le bénéfice net est composé du solde du compte de résultat, après éventuelle application des règles correctives et réintégrations des PAA (58 à 67 LIFD; 72 à 79 LIPM)

* de 35%



Nom: _____

Prénom: _____

Professeur / Professeure *Xavier Oberson*

Epreuve: *Droit fiscal suisse*

Date: *21.01.15*

La société sera aussi imposée sur son capital au niveau cantonal (2.44.5 et 30.44.10; 11.41PM et 27.41PM). L'impôt sera d'ailleurs diminué du montant de l'impôt sur le bénéfice, mais au maximum pour un montant de 8'500.- (36.41PM).